



Direction territoriale Franche-Comté

- Procédures territoriales -
Ventes de coupes de bois
et de produits de coupes

Juin 2008





Sommaire

1	Définition commerciale des produits et des volumes	3
1.1	Classement des produits et volumes présumés sur écorce	3
1.2	Volume résineux sous écorce.....	4
1.3	Tiges déclassées dans les articles de coupe	4
1.4	Arbres déracinés.....	5
2	Etat des lieux – consignes d’exploitation.....	5
3	Coupes à « clause R »	5
4	Délai d’exploitation en futaie affouagère.....	6
5	Location de places de dépôt.....	6
6	Dépôt de bois en bordure de voies publiques	6
7	Traitement des rémanents	7
8	Périmètres de protection de captages	7
8.1	Prescriptions générales.....	7
8.2	Prescriptions supplémentaires dans les périmètres de protection rapprochés.....	7
8.3	Prescriptions supplémentaires dans les périmètres de protection immédiats	7
9	Protection des cours d’eau	8
10	Protection des sols.....	8
11	Sondage des arbres susceptibles de donner du tranchage	8
12	Mention indicative de la branchaison et de la pente	9
13	Délais de paiement pour les ventes à la mesure.....	9



PREAMBULE

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du CODE FORESTIER, des CAHIERS DES CLAUSES GENERALES de VENTE (CCGV) et du REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes PROCEDURES TERRITORIALES, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.

1 Définition commerciale des produits et des volumes

1.1 Classement des produits et volumes présumés sur écorce

A titre indicatif, en vue de faciliter l'estimation des coupes avant la vente, les fiches des articles offerts donnent les volumes présumés sur écorce des tiges à exploiter, exprimés en m³ et répartis en quatre classes : "arbres", "perches et brins", "houppiers", "taillis".

Volume "arbres", houppiers exclus

- Pour les CHENES et les HETRES, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 30 cm et plus de diamètre à 1,30 m, arrêtées à la souche d'une part, et à la découpe de **30 cm de diamètre pour les bois de diamètre à 1,30 m supérieur ou égal à 40 cm, 20 cm pour les bois de diamètre à 1,30 m égal à 30 - 35 cm**, d'autre part.

- Pour les AUTRES FEUILLUS, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 cm et plus de diamètre à 1,30 m, arrêtées à la souche d'une part, et à la découpe de 20 cm de diamètre d'autre part.

- Pour les RESINEUX, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 cm et plus de diamètre à 1,30 m, arrêtées à la souche d'une part, et à la découpe de 14 cm de diamètre d'autre part, sauf pour les pins des catégories 35 cm et plus de diamètre à 1,30 m, pour lesquels cette découpe est portée à 20 cm de diamètre.

Volume "perches et brins", houppiers exclus

Il s'agit du volume sur écorce des tiges, arrêtées à la souche d'une part, et à la découpe de 7 cm de diamètre d'autre part, pour les chênes et les hêtres des catégories 25 cm et moins de diamètre à 1,30 m et pour toutes les autres essences (feuillues et résineuses) des catégories 20 cm et moins de diamètre à 1,30 m.

Volume "houppiers"

Il s'agit du volume sur écorce (7 cm de diamètre au fin bout) des branches et des parties de tiges situées au-dessus de la découpe où sont arrêtés les volumes tiges des arbres.



Volume "taillis"

Il s'agit du volume sur écorce (7 cm de diamètre au fin bout) de l'ensemble des tiges et houppiers des brins de taillis.

Produits vendus

En l'absence de mention particulière, la vente porte sur les tiges et les houppiers, c'est-à-dire sur le bois compris entre la souche et la découpe fin bout de 7 cm de diamètre. Le cas échéant, elle peut porter sur les tiges seules.

En tout état de cause, les produits de diamètre inférieur à 7 cm ont vocation à rester sur la coupe, sauf disposition spécifique aux clauses particulières ou sauf autorisation expresse de l'ONF, donnée après avis du propriétaire en forêt communale.

Vente de tiges seules

La découpe standard est alors la suivante (sauf mention contraire aux clauses particulières) :

- Cas des feuillus (futaies affouagères)

CHENES et HETRES : 30 cm de diamètre

AUTRES FEUILLUS : 25 cm de diamètre

Sauf mention contraire aux clauses particulières, lorsque le tronc d'un arbre se divise en 2 fûts susceptibles de fournir du sciage, la vente porte sur les 2 parties de la fourche, jusqu'à la découpe indiquée ci-dessus.

Dans le cas de hauteur portée sur les arbres, le chiffre ne représente pas une longueur de grume, mais la hauteur de découpe pour les 2 parties de la fourche.

- #### **- Cas des résineux**
- 14 cm de diamètre (sur écorce),
sauf ventes à la mesure :
17 cm de diamètre pour l'épicéa
19 cm de diamètre pour le sapin

1.2 Volume résineux sous écorce

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la classe "arbres" mentionnent, à titre indicatif, le volume présumé sous écorce de ces bois, résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume sur écorce.

1.3 Tiges déclassées dans les articles de coupe

Les fiches des articles mentionnent la date du marquage.

Lorsque, lors de cette opération, l'ONF a estimé, en observant leur aspect extérieur, que la qualité d'un certain nombre d'arbres pourrait être très nettement inférieure à la qualité moyenne de la coupe, ces arbres sont recensés sous la dénomination de "déclassés" (sigle DT DCL).

Les fiches des articles comportent alors, à titre indicatif, le nombre d'arbres déclassés, ainsi que leur volume présumé, sur écorce.



Le nombre d'arbres déclassés et leur volume présumé sont inclus dans les totaux relatifs aux nombres d'arbres, par essence et par catégorie de diamètre, et aux volumes, par essence.

Arbres foudroyés

Le nombre d'arbres foudroyés, déjà recensés comme déclassés, fait l'objet d'une mention spéciale dans les clauses particulières.

1.4 Arbres déracinés

Les arbres déracinés ne sont pas considérés comme déclassés. Leur répartition par essence et par catégorie de diamètre peut être indiquée aux clauses particulières.

2 Etat des lieux – consignes d'exploitation

Cf. art. 16 et 19 des CCGV et art. 3 du RNEF

L'agent de l'ONF propose une rencontre préalable au début des travaux d'exploitation, à l'intervenant ou son représentant désigné, au moins 48 h à l'avance (art. 3.2.1 du RNEF).

La notification de la fiche ETAT DES LIEUX – CONSIGNES D'EXPLOITATION, transmise à l'acheteur en même temps que la facture, peut se substituer à la rencontre préalable, notamment lorsque l'intervenant ou son représentant ne s'y sont pas rendus.

Cette fiche doit être retournée à l'Agent Responsable de la Coupe (ARC) avant le démarrage de l'exploitation. A défaut, l'état des lieux sera considéré comme accepté. En cas de désaccord sur l'état des lieux, une visite contradictoire sera effectuée.

Afin de faciliter le déroulement de l'exploitation et l'application des clauses, la fiche doit être communiquée par l'acheteur à ses salariés et aux ETF sous-traitants qui sont invités à la demander à leur donneur d'ordre, le cas échéant.

Pour d'évidentes raisons d'organisation du travail, les intervenants sur le chantier (ETF, etc) doivent prévenir l'ARC 48 h avant le démarrage de l'exploitation (ou avant sa reprise en cas d'interruption prolongée).

3 Coupes à « clause R »

La « clause R » (protection de la régénération) est définie par le RNEF (art. 1.2.2). Les clauses particulières en précisent les modalités d'application :

- R1 : Interdiction totale de l'exploitation entre le 15 avril et le 31 août
- R2 : Interdiction d'abattage entre le 15 avril et le 31 août (débardage estival autorisé)

A cette interdiction, s'ajoutent les prescriptions suivantes :

- Nombre limité de voies de vidange ;



- Abattage dans le sens de la sortie des bois, en deux temps ou plus, les emplacements de chute, les cloisonnements établis et les pistes de débardage de la première opération étant utilisés au cours des interventions ultérieures ;
- Façonnage des houppiers (et traitement des rémanents) dans le mois suivant l'abattage, et, au plus tard, pour le 15 avril.

Tout ou partie des interdictions ou obligations liées à la « clause R » pourra éventuellement être levée par le service Bois de l'agence ONF, sur demande présentée par l'intermédiaire de l'ARC. En particulier, l'attention des exploitants est attirée sur l'intérêt de sortir pendant les périodes favorables d'automne ceux des bois situés dans les parties les plus difficiles de leurs lots ; une telle façon de procéder, ainsi que l'absence de dégâts, peut ensuite faciliter les dérogations aux restrictions de dates ou autres, ceci en particulier pour ce qui concerne l'abattage.

4 Délai d'exploitation en futaie affouagère

Les délais d'exploitation sont fixés à l'article 16.3.1 des CCGV dans le cas général. Pour les coupes à clauses R, l'article 1.2.2 du RNEF précise l'interdiction totale ou partielle d'exploitation qui s'applique du 15 avril au 31 août.

Dans le cas des futaies affouagères, et sauf mention contraire aux clauses particulières, les dates butoir d'exploitation sont :

- pour l'abattage et la découpe, le 15 mars,
- pour le débardage, le 31 octobre.

5 Location de places de dépôt

L'acheteur qui a exécuté sa coupe peut obtenir l'attribution d'une place de dépôt : les articles faisant exception à cette règle sont signalés aux clauses particulières. Celles-ci précisent si la place de dépôt est aménagée ou non.

Au-delà de la décharge d'exploitation pour les bois sur pied, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt, nommé "Contrat de dépôt", qui en fixera les conditions techniques et financières.

L'acheteur doit avertir l'ARC de la fin d'utilisation de la place de dépôt.

6 Dépôt de bois en bordure de voies publiques

L'acheteur qui désire stocker des produits issus de la coupe en bordure d'une route publique ouverte à la circulation doit en faire la demande expresse auprès du gestionnaire de cette voie (l'Équipement pour les routes nationales, le service des routes pour les routes départementales, le maire pour les routes communales).

Le stockage devra se faire au-delà du domaine public (en pratique, au-delà des fossés bordiers).



L'acheteur sera seul responsable des accidents éventuels qui pourraient survenir sur la voie publique lors du débardage ou de l'enlèvement des produits.

7 Traitement des rémanents

Par défaut, le mode de traitement des rémanents est **la dispersion sur la coupe** :

Les rémanents doivent être façonnés en morceaux de 1 m de long au plus dans les coupes de régénération et de 2 m de long au plus dans les autres types de coupes.

Les clauses particulières peuvent prescrire d'autres modes de traitement des rémanents, conformément aux prescriptions du RNEF (article 3.6).

L'incinération des rémanents sera évitée sauf cas exceptionnel. Dans ce dernier cas, elle se fera en respectant la législation et les arrêtés préfectoraux en vigueur et toute utilisation de pneus ou d'hydrocarbures est interdite.

8 Périmètres de protection de captages

8.1 Prescriptions générales

Dans tous les périmètres de protection de captages, mentionnés aux clauses particulières :

- Utilisation obligatoire de biolubrifiants (cf. art. 1.1.5 du RNEF),
- Traitements phytocides et insecticides interdits.

En cas d'incident ou de pollution, contacter sans délai l'ARC ou, à défaut, appeler le 18.

8.2 Prescriptions supplémentaires dans les périmètres de protection rapprochés

Mécanisation déconseillée.

Stockage / Transvasement d'hydrocarbures et de substances dangereuses interdits.

8.3 Prescriptions supplémentaires dans les périmètres de protection immédiats

Aucune intervention dans les périmètres de protection immédiats ne peut être réalisée sans l'accord du gestionnaire du captage.

L'exploitation (abattage, débardage) et le dépôt des bois ne doivent avoir aucun impact (direct ou indirect : pollution par ruissellement) sur les périmètres de protection immédiats et leurs équipements.



9 Protection des cours d'eau

La présence d'un cours d'eau sur l'emprise de la coupe, même si son franchissement n'est pas indispensable, nécessite le respect des dispositions suivantes :

- Utilisation de biolubrifiants
- Maintien d'un corridor boisé de part et d'autre du cours d'eau (préparation du chantier)
- Abattage en direction du cours d'eau interdit
- Abandon des rémanents dans le cours d'eau interdit
- Les substances dangereuses (carburant, produits insecticides, etc) ne doivent pas être stockés à moins de 10 m du cours d'eau
- Le ravitaillement des engins à moins de 10 m du cours d'eau est interdit, sauf à utiliser des bacs de rétention
- Dépôt des bois à moins de 10 m du cours d'eau à déconseiller
- Traitements phytocides et insecticides à moins de 10 m du cours d'eau interdits

Si l'exploitation de la coupe nécessite le franchissement temporaire d'un cours d'eau (mentionné aux clauses particulières), une déclaration préalable sera adressée à la D.D.A.F. du département concerné, conformément aux articles L. 214-2 et L. 214-3 du Code de l'Environnement. La procédure et les imprimés sont définis par la D.D.A.F.

En tout état de cause, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour effectuer ce franchissement sans causer des dommages aux berges et au fond du lit (pose de buses amovibles ou de plaques de franchissement).

10 Protection des sols

Le sol est un élément essentiel de l'écosystème forestier, sa protection est donc un objectif majeur de la gestion durable de la forêt.

Les coupes sur lesquelles des précautions particulières doivent être prises pour assurer cette protection sont signalées aux clauses particulières (sol fragile, plus sensible au tassement et à l'orniérage, notamment en période de pluviométrie abondante) :

Clauses « Sol peu portant » ...

Conformément au RNEF (article 3.2.2), l'ARC pourra suspendre le débardage en cas d'intempéries de durée prolongée et susceptibles d'affecter l'état du parterre de la coupe (suspension notifiée par écrit, strictement limitée à la durée nécessaire pour permettre le ressuyage du sol).

11 Sondage des arbres susceptibles de donner du tranchage

Le sondage de ces arbres est autorisé à la condition expresse qu'il soit effectué à moins de 30 cm au-dessus du sol en place.



12 Mention indicative de la branchaison et de la pente

Afin de guider le choix des acheteurs et de donner des éléments d'appréciation pour les coûts d'abattage et de débardage, deux mentions sont portées à titre indicatif sur les fiches d'articles, à gauche sous le tableau des volumes présumés suivant :

- ♦ **Une classe de branchaison des arbres martelés** pour les coupes à dominante résineuse

Classe	B1	B2	B3	B4	B5
Descriptif	tronc pratiquement sans branche	branches fines sur 1/3 de la hauteur	branches fines sur les 2/3 de la hauteur ou branches importantes sur 1/3	branches fines sur toute la hauteur ou grosses branches sur les 2/3	grosses branches sur toute la longueur

- ♦ **La pente moyenne estimée de la coupe**, donnée en pourcentage par deux chiffres précédés de la lettre P.

Exemple : P 00, P 05, P 30 respectivement pour pente moyenne nulle, 5 %, 30 %.

Ces données figurent à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

13 Délais de paiement pour les ventes à la mesure

Pour les lots d'un montant estimé supérieur à 3.000 € HT, les CCGV précisent qu'un paiement différé est possible et qu'un acompte peut être demandé localement.

Pour l'ensemble des ventes à la mesure concernées (sur pied ou façonnées) qui sont réalisées par la DT Franche Comté, ce paiement comprend (sauf stipulation contraire des clauses particulières) :

- **Un acompte égal à 30 % du montant prévisionnel** de la vente, à payer au comptant sans possibilité d'escompte, et obtenu en multipliant le ou les prix proposé(s) par le ou les volume(s) indicatif(s),
- Le solde, obligatoirement garanti par une caution de 70 % du montant prévisionnel, égal à la différence entre le montant réel de la vente – [volume(s) réceptionné(s) x prix proposé(s)] – et l'acompte déjà facturé.

Proposé à Besançon le 12 juin 2008,
Le Directeur Bois,

Signé
François PRADAL

Validé à Besançon le 12 juin 2008,
Le directeur territorial,

Signé
Jean-Pierre RENAUD